Décision du Conseil d'Etat : 14.06.2017 Interaction avec fiches : A.2, A.3, A.4, A.6, A.7, A.8, A.9, C.1, E.3

Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**Approbation par la Confédération : **01.05.2019**

Stratégie de développement territorial

1.1 : Créer les conditions favorables pour une agriculture diversifiée et compétitive

1.2 : Conserver des surfaces non urbanisées dans la plaine du Rhône

1.3 : Maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique

1.4 : Préserver les paysages naturels et culturels

3.6 : Délimiter l'urbanisation afin de préserver des espaces pour l'agriculture et la nature

Instances

Responsable: SCA

Concernées: • Confédération

Canton: OCCR3, SAJMTE, SCPF, SDM, SDT, SEFH, SEN, SFCEP

• Commune(s): Toutes

Autres

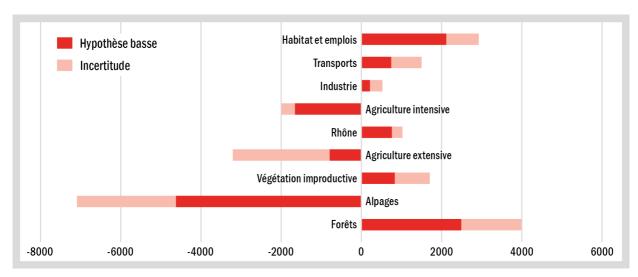
Contexte

L'agriculture est une branche économique importante pour le canton du Valais. Dans la plaine et sur les coteaux, la grande variété d'utilisation agricole du sol marque et structure le paysage valaisan : d'une part, les champs, les vergers haute-tige, les prairies et le vignoble forment l'essentiel du paysage rural traditionnel, d'autre part, les cultures fruitières et maraîchères composent l'image typique de la plaine du Rhône. Bien que les réserves de terrains à bâtir soient suffisantes, la pression sur les terres agricoles, en particulier sur les surfaces d'assolement (SDA), est élevée, notamment dans la plaine du Rhône.

L'agriculture de montagne est également une composante importante du paysage agricole valaisan. La préservation des terres agricoles dans les montagnes joue, en effet, un rôle important afin d'éviter l'abandon des sols dont la rentabilité est plus faible. Cet abandon pourrait entraîner des effets négatifs, notamment sur le potentiel de production agricole (viande et produits laitiers) en termes de risques naturels, de diversité des espèces et des paysages et, en conséquence, pour l'attractivité du tourisme. Il est donc capital de soutenir l'agriculture de montagne, qu'elle soit effectuée à titre professionnel ou accessoire.

L'agriculture est une activité centrale pour l'organisation et l'entretien paysager du territoire cantonal. Elle est multifonctionnelle, assurant la production agricole, garantissant la fourniture de produits de base, contribuant à maintenir la production décentralisée et la variété des cultures, ainsi que préservant la beauté du paysage.

L'utilisation agricole du sol entre fréquemment en conflit avec d'autres intérêts (p.ex. zones à bâtir, terrains de golf, zones d'extraction et de dépôt de matériaux, zones de protection de la nature et du paysage, infrastructures de transports, protection des eaux), qui sont partiellement ou entièrement incompatibles entre eux. De plus, l'exploitation du sol dans les zones agricoles peut être rendue difficile notamment par la topographie, les activités touristiques, l'extension non contrôlée de l'aire forestière et des friches, ou par l'insuffisance d'infrastructures agricoles adéquates (p.ex. dessertes, irrigation, drainages). Pour résoudre ces conflits, il est nécessaire de mener une coordination et de fixer, dans les plans d'affectation des zones (PAZ) et les règlements communaux des constructions et des zones (RCCZ), les prescriptions y relatives. En outre, par la transformation des modes d'exploitation, certaines surfaces autrefois vouées à l'agriculture sont abandonnées, tandis que d'autres sont exploitées intensivement.



Utilisation du sol (ha): estimation 2000-2020 (source: J. de Heer Consulting)

Le changement de l'économie agricole semble, avec l'ouverture des marchés et les exigences en matière d'écologie, s'accélérer. Le revenu agricole est de plus en plus dépendant de l'exploitation des surfaces selon des critères et objectifs fixés par la Confédération, plutôt que de la production (paiements directs). Dans le cadre de la politique agricole (PA 2018 - 2021), il s'agit d'encourager l'innovation et l'esprit d'entreprise dans l'agriculture et la filière alimentaire, afin de renforcer la vitalité et l'attractivité de l'espace rural. La diversification des activités des agriculteurs permet de multiplier les sources de revenus.

Selon la Loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT), les PAZ doivent tenir compte des différents types d'utilisation. Il est opportun de différencier les zones agricoles selon les types suivants :

• **zone agricole I** (art. 16 al. 1 let. a de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et art. 22 al. 1a LcAT) : « terrains particulièrement aptes à l'agriculture »

Cette zone est à attribuer aux surfaces agricoles, à préserver absolument, qui se prêtent à l'exploitation agricole ou horticole. Il s'agit en particulier des SDA, des surfaces viticoles et, sur le principe, de l'ensemble des surfaces agricoles permettant une exploitation mécanisée.

• zone agricole II (art. 16 al. 1 let. b LAT et art. 22 al. 1 let. b LcAT) : « surfaces agricoles utilisées dans l'intérêt général »

Cette zone est à attribuer aux surfaces qui doivent être utilisées par l'agriculture dans l'intérêt général. Il s'agit en particulier de surfaces agricoles où les critères de pente élevée, de profondeur de sols limitée ou de données climatiques difficiles, en particulier les alpages, possèdent une fertilité et une productivité naturelles limitées.

zone agricole protégée (art. 18 al. 1 LAT et art. 32 LcAT)

Cette zone est à attribuer aux surfaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité, leur cachet particulier ou les structures traditionnelles existantes (p.ex. murs en pierres sèches, bisses). Il s'agit, en particulier, des paysages ruraux traditionnels importants (p.ex. cultures en terrasses, culture de safran, bocages). Le but principal demeure cependant l'agriculture. Cette zone est à distinguer des zones de protection (nature et paysage, eaux souterraines), dont le but tient essentiellement dans la protection visée, avec toutes les mesures d'entretien et les contraintes légales que cela implique. La superposition de ces deux types de zones est cependant possible dans la grande majorité des cas.

• zone agricole spéciale (art. 16a al. 3 LAT)

Cette zone peut être attribuée aux surfaces, notamment dans la plaine et les vallées latérales, nécessaires à maintenir une activité agricole pas entièrement tributaire du sol ou éventuellement pour de l'horticulture productrice (p.ex. cultures hors sol, serres). La localisation et la taille de ces zones sont à

coordonner au-delà des frontières communales. Les possibilités d'utilisations concrètes de cette zone sont à déterminer dans un plan d'aménagement détaillé (PAD).

À l'avenir, les entreprises agricoles devront diversifier leurs activités et s'adapter de manière croissante aux besoins du marché, ainsi qu'aux attentes de la société. Afin de maintenir des revenus suffisants dans les exploitations agricoles – notamment en région de montagne, il est nécessaire de reconnaître et admettre davantage d'activités connexes compatibles avec l'agriculture. En Valais, cette diversification peut se faire notamment au travers d'activités telles que la production énergétique (solaire, biomasse) ou les prestations de l'agritourisme.

En raison de la structure de production décentralisée, l'agriculture contribue de façon importante à l'occupation décentralisée du territoire. Les surfaces agricoles exploitées et les constructions et installations agricoles traditionnelles possèdent une grande valeur paysagère, écologique et culturelle. Ces paysages agricoles traditionnelles diversifiés (mayens, vignes, vergers haute-tige, prairies, bocages, cultures et jardins de coteau) revêtent également un attrait du point de vue touristique. Le maintien et le développement de ces modes d'exploitations agricoles traditionnelles structurant les paysages caractéristiques qui en découlent constituent un enjeu important pour le Valais. Dans ce sens, il est également important de préserver et valoriser les constructions et installations traditionnelles agricoles existantes et de permettre leurs aménagements et transformations pour des activités accessoires non agricoles (p.ex. production et vente de produits du terroir, artisanat, prestations de l'agritourisme, prestations sociothérapeutiques ou pédagogiques – art. 40 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)) ou permettre la détention de chevaux (art. 34b OAT) ou d'animaux à titre de loisir (art. 42b OAT).

Ainsi, il est indispensable de renforcer les synergies entre l'agriculture et les autres secteurs d'activités économiques tels que le tourisme, la production énergétique et la sylviculture, afin de garantir le maintien et le développement de la production agricole valaisanne. Dans ce sens, la préservation des bonnes terres agricoles et d'une population agricole motivée revêtent également une importance primordiale.

Coordination

Principes

- 1. Assurer les surfaces nécessaires à l'agriculture, de manière à garantir un taux élevé d'autoapprovisionnement.
- 2. Sauvegarder les bonnes terres agricoles pour la production, et prioritairement les SDA.
- 3. Préserver la qualité du paysage ainsi que la biodiversité du sol et ses fonctions écologiques par des pratiques agricoles adaptées et une affectation agricole adéquate.
- 4. Maintenir les activités productives traditionnelles de l'agriculture (cultures, élevage) et permettre le développement de nouveaux créneaux agricoles de production (évolution des techniques).
- 5. Permettre les activités accessoires non agricoles (p.ex. production et vente de produits du terroir, artisanat, prestations de l'agritourisme) ainsi que la détention de chevaux et d'animaux à titre de loisirs en favorisant la réaffectation de constructions agricoles existantes, conformément aux exigences légales.
- 6. Permettre, dans les zones agricoles, la superposition d'autres affectations, notamment pour le sport et les loisirs, pour autant que cet usage temporaire ne mette pas en péril l'exploitation agricole et ne génère pas d'impacts importants sur la nature et le paysage.
- 7. Créer, préserver et valoriser les zones agricoles protégées qui caractérisent les paysages agricoles au cachet particulier (p.ex. bocage, cultures en terrasses, culture de safran).
- 8. Maintenir les surfaces agricoles autant que possible libres de toute construction et de toute infrastructure de grand trafic.
- 9. Porter une attention particulière à la localisation et à l'intégration des nouvelles constructions agricoles dans le paysage.

- 10. Favoriser les projets ayant pour but la conservation et l'amélioration de la diversité des espèces en lien avec l'agriculture (p.ex. réseaux agroécologiques).
- 11. Délimiter, dans le cadre d'un PAD, les zones agricoles spéciales dans des secteurs s'inscrivant, si possible, dans la continuité de la zone à bâtir (notamment de la zone industrielle et artisanale) ou de constructions existantes (principe de concentration) et qui sont déjà partiellement équipés (transport, eau, eaux usées et énergie) ainsi que sur des surfaces avec des sols de moindre qualité. Le regroupement de plusieurs projets doit être examiné. Dans ce contexte, les intérêts suivants doivent également être pris en compte :
 - Sols agricoles de qualité supérieure (p.ex. surfaces d'assolement),
 - Environnement (p.ex. : risques majeurs, bruit, air, eaux),
 - Protection de la nature et du paysage (p.ex. : IFP, IVS, ISOS, biotope),
 - Espace réservé aux eaux.

Marche à suivre

Le canton:

- a) met à jour la stratégie agricole cantonale ;
- b) réserve à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en classant notamment celles ayant les qualités requises en SDA;
- c) agit contre l'extension des friches et de la forêt, notamment en région de montagne ;
- d) soutient les activités économiques complémentaires et accessoires dans les constructions agricoles existantes ;
- e) prend en considération les différents intérêts d'utilisation concurrentiels du sol afin de maintenir la multifonctionnalité de l'agriculture tout en évitant les conflits d'usage du sol ;
- f) promeut la réalisation de projets de mise en réseau écologique et de projets de qualité du paysage et encourage des modes d'exploitation respectueux de l'environnement.

Les communes:

- a) délimitent, dans leur PAZ, des surfaces agricoles continues selon les priorités fixées, et élaborent les prescriptions réglementaires y relatives selon la classification fixée dans les législations fédérales et cantonales :
 - zone agricole I : « terrains particulièrement aptes à l'agriculture, dont les SDA » ;
 - zone agricole II : « surfaces agricoles utilisées dans l'intérêt général » ;
 - zone agricole protégée ;
 - zone agricole spéciale.
- b) tiennent compte des différentes fonctions des zones agricoles dans leur PAZ, et prennent les mesures de planification en vue de pourvoir à un équipement adapté ;
- c) soutiennent les agriculteurs dans leurs démarches pour maintenir et mettre en valeur les constructions agricoles traditionnelles existantes en démontrant les différentes possibilités pour leurs aménagements et transformations (p.ex. production et vente de produits du terroir, artisanat, prestations de l'agritourisme);
- d) coordonnent l'emplacement et la taille de la zone agricole spéciale au-delà de la limite communale et élaborent un PAD pour les projets concernés, en particulier en tenant compte des objectifs et des intérêts énumérés au principe 11.

Documentation

OFAG, **Politique agricole 2018-2021**, 2017

ARE, Plan sectoriel des surfaces d'assolement SDA - Aide à la mise en œuvre, 2006

EPFZ, Vers une agriculture valaisanne durable, 2000

GRB, ARW, Zones agricoles - Conflits avec les terres agricoles et viticoles, SAT, 1996